



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

15 MAI 2013

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Lucile GIOVANNETTI
☎ : 04 72 61 37 79
✉ : lucile.giovannetti@rhone.gouv.fr

ARRETE

**autorisant la société CM MATERIAUX
à renouveler et à étendre l'exploitation de la carrière sise « La Petite Craz »
à SAINT-LAURENT-DE-MURE**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code minier ;

VU le code du patrimoine, partie réglementaire, livre V, titre II ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-2 et R 512-26 à R 512-30 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle 2 », et notamment ses dispositions visant à réduire la consommation de terres agricoles et à promouvoir une agriculture durable ;

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, et notamment ses dispositions visant à lutter contre la consommation des terres agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

.../...

- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2009-4049 du 24 juillet 2009 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Est Lyonnais (SAGE) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1998 modifié autorisant la société CM MATERIAUX à poursuivre l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de SAINT-LAURENT-DE-MURE, lieu-dit « La Petite Craz » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2254 du 18 juillet 2001 portant approbation du schéma départemental des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2012 autorisant la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, la destruction de spécimens d'espèces animales protégées, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, la capture ou l'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées, par la société CM MATERIAUX ;
- VU la demande d'autorisation présentée le 4 octobre 2011 complétée en dernier lieu le 11 mai 2012, par la société CM MATERIAUX en vue de renouveler et d'étendre l'exploitation de la carrière sise « La Petite Craz » à SAINT-LAURENT-DE-MURE ;
- VU l'avis technique de classement en date du 6 juin 2012 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale formulé le 19 juillet 2012, sur le dossier de demande d'autorisation précité ;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Maurice CESSIEQ, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 1er octobre 2012 au 31 octobre 2012 inclus ;
- VU la délibération en date du 10 octobre 2012 du conseil municipal de SAINT-LAURENT-DE-MURE ;
- VU la délibération en date du 18 octobre 2012 du conseil municipal de SAINT-PRIEST ;
- VU la délibération en date du 25 octobre 2012 du conseil municipal de SAINT-BONNET-DE-MURE ;
- VU la délibération en date du 26 octobre 2012 du conseil municipal de GRENAY (Isère) ;

VU la délibération en date du 8 novembre 2012 du conseil municipal de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU ;

VU l'avis en date du 12 juillet 2012 de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU l'avis en date du 31 juillet 2012 du service départemental d'incendie et de secours ;

VU l'avis en date du 7 août 2012 de la direction de la sécurité et de la protection civile ;

VU l'avis en date du 29 août 2012 de la direction départementale des territoires ;

VU l'avis en date du 7 septembre 2012 de la direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes ;

VU l'avis en date du 10 septembre 2012 du conseil général du Rhône ;

VU l'avis en date du 10 septembre 2012 de l'institut national de l'origine et de la qualité ;

VU l'avis en date du 10 septembre 2012 de la chambre d'agriculture du Rhône ;

VU l'avis en date du 26 octobre 2012 de la commission locale de l'eau (SAGE de l'Est Lyonnais) ;

VU le rapport de synthèse en date du 21 février 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er mars 2013 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation « carrières », exprimé dans sa séance du 5 avril 2013 ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation présenté par la société CM MATERIAUX porte sur le renouvellement et l'extension de la carrière sise à SAINT-LAURENT-DE-MURE, lieu-dit « La Petite Craz » ;

CONSIDERANT que les activités ainsi prévues sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation préfectorale au titre de la rubrique n° 2510.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en vue de prévenir les risques et nuisances potentiels présentés par les installations en question, l'exploitant met ou mettra en œuvre les dispositions suivantes :

En ce qui concerne les eaux souterraines :

♦ une aire de remplissage en carburant pour les réservoirs des engins, étanche, et reliée en aval à un déboureur-déshuileur, ainsi qu'un kit absorbant seront installés ;

- ♦ un suivi de la qualité des eaux sera assuré, via trois ouvrages, permettant de comparer la qualité « entrante » et « sortante » des eaux de la nappe sous le site ;

En matière de protection de la faune et de la flore :

- ♦ un linéaire de haies de 50 m au Nord de l'emprise sera maintenu, en vue de favoriser les espèces d'amphibiens, reptiles et oiseaux ;
- ♦ un linéaire de haies bocagères de 400 m à l'Ouest de l'emprise sera créé ;
- ♦ une partie d'habitat du lézard des murailles et du hérisson d'Europe dans la bande réglementaire de 10 m à l'Ouest de l'emprise, sera maintenue ;
- ♦ le décapage et le défrichage seront réalisés en dehors de la période de nidification de l'avifaune ;
- ♦ un arrachage organisé sera mis en œuvre pour les espèces abrasives, telles que l'ambrosie ou la renouée du Japon ;

CONSIDERANT également que dans ce domaine, l'arrêté préfectoral du 6 juin 2012 susvisé a fixé des mesures compensatoires aux impacts résiduels, telles que :

- ♦ la création et l'entretien de mares temporaires favorables aux espèces d'amphibiens ;
- ♦ la création et l'entretien d'une mare, ainsi que d'une noue permanente au Sud-Est de l'emprise, avec 20 m² de zone humide ;
- ♦ la création de zones sablo-graveleuses ;
- ♦ la création d'aménagements connexes en faveur des reptiles et des amphibiens, pierriers et zones de refuges (tas de bois) ;
- ♦ la création de bosquets et pierriers dans les 10 m réglementaires sur une surface de 1 200 m² ;

S'agissant de l'impact paysager :

- ♦ les abords de la RD 147 seront aménagés de manière à masquer la carrière, par l'implantation d'un merlon doublé d'une haie, comprenant un merlon périphérique dans lequel seront aménagées trois interruptions (mises à profit pour une implantation arborescente et arbustive d'essences locales denses et à croissance rapide, jouant le rôle de zones refuges et de corridors écologiques pour la faune) ;
- ♦ la hauteur des merlons de stériles et de terres végétales stockés au niveau du terrain naturel sera limitée à 2, 5 m afin d'éviter toute excroissance dans le paysage ; les merlons devant rester en place plusieurs mois -ou années- seront ensemencés rapidement, tant pour des raisons esthétiques, que pour prévenir l'apparition de plantes invasives ;
- ♦ après remise en état, les haies seront maintenues, les merlons enlevés, et la carrière sera entièrement végétalisée ;

♦ *Pour la protection de l'air :*

- ♦ l'ensemble des boisements sera maintenu en périphérie et un merlon sera mis en place ;
- ♦ par temps sec et venté, une humidification par arrosage des terrains devant faire l'objet d'un décapage, est prévue ;
- ♦ la piste d'accès, au niveau de la parcelle n° 148, sera recouverte d'un grave émulsionné bicouche ;
- ♦ un système de surveillance de l'empoussiérage sur les habitations proches sera proposé ;

♦ *Au sujet des impacts sonores :*

- ♦ un dispositif de type « cri de lynx » sera adopté, en remplacement des klaxons de recul ;
- ♦ les niveaux d'émissions sonores liées à l'activité feront l'objet de contrôles réguliers (le premier dès l'obtention de la présente autorisation) ;

En ce qui concerne la circulation routière et les infrastructures :

- ♦ l'accès au site de la carrière bénéficiera d'une signalisation suffisante pour informer les usagers des entrées et sorties possibles des véhicules de transport ;
- ♦ un lave-roues sera implanté en sortie de carrière ;
- ♦ un revêtement étanche recouvrira l'accotement de la RD 147 (accès à la carrière dans le sens Toussieu) ;

CONSIDERANT par ailleurs, que si les opérations d'extraction n'entraînent pas d'impact préjudiciable sur l'agriculture, certaines dispositions seront toutefois mises en place telles que :

- ♦ un stockage des terres végétales de découvertes en merlon de faible épaisseur pour conserver leurs propriétés agronomiques, et leur ré-emploi en couverture du remblaiement ;
- ♦ une avancée coordonnée des travaux de remblaiement ;
- ♦ un remblaiement total et un nivellement des terrains à l'issue des travaux d'exploitation ;
- ♦ une expertise agronomique comprenant un état des lieux, avant exploitation et après remise en état ;

CONSIDERANT aussi, que dans ce domaine, une gestion agro-environnementale a été définie dans les mesures compensatoires fixées par l'arrêté préfectoral du 6 juin 2012 déjà cité, prévoyant notamment :

- ♦ *avant exploitation de la carrière*, la mise en place d'une agriculture diversifiée (5 ha) avec cultures printanières, automnales et jachère, rotation culturale visant la haute valeur environnementale de niveau 2 (objectifs de moyens) puis de niveau 3 (objectifs de résultats) avec limitation des intrants de types matières nutritives et produits phytocides et biocides ;

- ♦ *après exploitation de la carrière*, la mise en place sur 5 ha d'une agriculture diversifiée de haute valeur environnementale de niveau 3, en s'assurant de l'origine régionale des graines pour les semis de prairies de fauche ;

CONSIDERANT également l'ensemble des dispositions qui sont prévues dans le cadre de la remise en état du site ;

CONSIDERANT en outre, que ledit projet d'une part, répond aux préconisations de l'étude du CETE finalisée en juillet 2010 et à l'ensemble des concertations ayant accompagné ladite étude et d'autre part, est compatible tant avec le Schéma départemental des carrières du Rhône qu'avec le SAGE et le SDAGE de l'Est Lyonnais visés ci-dessus ;

CONSIDERANT enfin, qu'une évaluation des garanties financières a été faite et ce, conformément à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 ;

CONSIDERANT dans ces conditions et au vu de ce qui précède, que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la protection de l'eau et de l'air, à la lutte contre le bruit et celles visant à la réduction d'impact sur la faune, la flore, le paysage et l'agriculture ainsi que sur la circulation routière, sont de nature à permettre l'exercice des activités prévues par la société CM MATERIAUX, en compatibilité avec leur environnement ;

CONSIDERANT dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L 211-1° et L 511-1° du Code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{ER} – BÉNÉFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Exploitant titulaire de l'autorisation

La société CM MATERIAUX dont le siège social est situé 37, rue Ampère – 69 680 CHASSIEU cedex, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires (sables et graviers), située au lieu-dit « La Petite Craz », sur le territoire de la commune de SAINT-LAURENT-DE-MURE, ainsi que les activités désignées ci-après :

Nomenclature ICPE			
Désignation des installations	Volume des activités	Rubrique de la nomenclature	Régime
Exploitation de carrières	Production maximale de 52 000 t/an	2510.1	Autorisation
	Production moyenne de 50 000 t/an		

Nomenclature EAU			
Désignation des installations	Quantification de l'activité	Rubrique de la nomenclature	Régime
<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1. Supérieure ou égales a 20 ha (A) 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure a 20 ha (D)</p>	<p>Infiltration des eaux pluviales directement au niveau de la fouille de la carrière. Surface interceptée par le projet : 5 ha</p>		Déclaration
<p>Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'Eau.</p>	<p>Réalisation d'un ouvrage de suivi (hauteur et qualité)</p>		Déclaration

Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés suivants sont abrogées :

- ♦ arrêté préfectoral du 22 octobre 1998 autorisant la société CM MATERIAUX à poursuivre l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-de-Mure, lieu-dit « La Petite Craz » ;
- ♦ arrêté préfectoral du 1er juillet 2004 modifiant les conditions d'exploitation de la bande réglementaire des 10 mètres en limite Est de la carrière ;
- ♦ arrêté préfectoral du 5 mars 2007 imposant les prescriptions complémentaires relatives au remblaiement de la carrière.

La société CM Matériaux est tenue de respecter, pour l'exploitation de ces installations, les prescriptions techniques contenues dans les articles 2 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DE L'AUTORISATION

Les installations doivent être implantées, exploitées et remises en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de demande d'autorisation complété en avril 2012 ; en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu.

Les parcelles concernées par l'extraction des sables et graviers sont les suivantes :

Commune, lieu-dit et section	Numéro de parcelle	Surface (m ²)	Surface sollicitée au titre
Commune de Saint-Laurent-de-Mure	145	9 297	de l'extension
	146	11 790	de l'extension
	147	5 638	de l'extension
Lieu-dit « La Petite Craz »	148	494	du renouvellement
	149	22 332	du renouvellement
	Total	49 551 m²	

Un plan parcellaire donnant les limites du site autorisé est joint en **annexe 1**. Toute activité liée à la carrière est interdite en dehors de ce périmètre, notamment le stockage de matériaux.

L'autorisation est accordée pour une durée de 25 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire à la date de notification du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de sables et graviers, devant conduire à un aménagement conforme aux plans de phasage présentés dans le dossier de demande d'autorisation et joints au présent arrêté, en **annexe 2**. Les réserves estimées exploitables sont d'environ 1 168 800 de tonnes de graves sableuses environ.

Le tonnage annuel maximum extrait autorisé est de 52 000 t par an.

Les parcelles devant faire l'objet d'une extraction au titre du présent arrêté sont les suivantes : 145, 146, 147 et 149.

Les matériaux extraits de la carrière sont uniquement destinés à des usages nobles, et doivent à ce titre faire l'objet d'un traitement avant utilisation.

La cote limite d'exploitation en profondeur est située entre 221 m et 225 m NGF du nord vers le sud sur les parcelles restant à exploiter, conformément à la préconisation du schéma départemental des carrières ainsi qu'à l'étude BURGEAP figurant en annexe °18 dans le dossier de demande d'autorisation

La cartographie des cotes minimales d'extraction selon les zones de carrière figure en annexe 9.

TITRE II - RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 3 : RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable aux installations objets du présent arrêté.

ARTICLE 4 : POLICE DES CARRIERES

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

1. les articles L.175-3, L.175-4, L.152-1 du Code minier ;
2. le code du travail complété, ou adapté, pour sa partie 4 (santé et sécurité au travail) par le texte cité en 3 ;
3. le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement général des industries extractives.

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

- ♦ le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux ;
- ♦ les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations est tenu à la disposition de la DREAL.

ARTICLE 5 : CLOTURES ET BARRIERES

Une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour du périmètre sollicité en renouvellement.

L'entrée du site autorisé est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

6.1 - Information du public

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au site des panneaux indiquant en caractères apparents :

- ♦ l'identification de l'installation (objet des travaux) ;
- ♦ la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- ♦ le numéro et la date du présent arrêté ;
- ♦ les jours et heures d'ouverture ;
- ♦ la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- ♦ le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police, et des services départementaux d'incendie et de secours ;
- ♦ le numéro de téléphone permettant au public de joindre un salarié responsable de la société, en cas de nuisances ;
- ♦ l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

6.2 – Bornage

L'exploitant est tenu de placer :

- ♦ des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- ♦ des bornes de nivellement afin de s'assurer du respect des profondeurs d'exploitation autorisées ;

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 - Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique, depuis la carrière, est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La voie de dégagement depuis la RD 147 vers la carrière est revêtue d'enrobés.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité, et en dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

En cas de gardiennage des installations, l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage, formé aux risques générés par la carrière et ses installations associées.

6.4 – Dossier préalable aux travaux d'extraction

Préalablement à l'extraction des matériaux proprement dite, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet un dossier préalable aux travaux d'extraction, en trois exemplaires, comprenant :

- ♦ le document établissant la constitution des garanties financières visé à l'article 22 du présent arrêté ;

- ♦ les documents attestant de l'exécution des mesures prévues à l'article 4 du présent arrêté ;
- ♦ l'état des lieux pédologique initial cité au point 6.5 ci-dessous.

6.5 – Travaux préliminaires à l'exploitation

Préalablement à l'exploitation du gisement, l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, et aux paragraphes 6.1 à 6.4 de l'article 6 du présent arrêté.

En outre, il devra avoir réalisé un état des lieux pédologique initial (caractérisation des unités de sol, profil cultural et analyse de sol), sur les secteurs non encore décapés, en vue notamment de définir des protocoles de gestion des terres (procédures de décapage, de stockage et de remise en place des matériaux lors de la remise en état).

6.6 – Moyens de pesée

Un dispositif de pesée des granulats muni d'une imprimante (ou dispositif enregistreur équivalent) permettant de mesurer le tonnage des granulats sortant de l'installation est installé. Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale. Les enregistrements de pesage sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE III - EXPLOITATION

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION

7.1 - Décapage des terrains

Le déboisement et le défrichage des terrains sont réalisés par phases successives correspondant aux besoins de l'exploitation. Ils n'ont pas lieu par temps sec et venteux. La terre végétale et les stériles doivent être correctement ressuyés avant d'être transportés. Le déboisement, le défrichage et le décapage des terrains se déroulent uniquement sur la période allant de fin septembre à début mars, et selon les modalités déterminées par l'expertise agropédologique.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère ni aux autres matériaux de découverte, ni aux stériles d'exploitation.

La terre végétale et les stériles sont stockés séparément en attendant d'être utilisés pour la remise en état du site, conformément aux plans de phasage présentés dans le dossier de demande d'autorisation et joints au présent arrêté, en **annexe 2**. L'exploitant prévient l'apparition d'ambrosie de ces stocks, et le phénomène d'érosion, en ensemençant ces terres immédiatement après leur mise en place, par d'autres espèces indigènes.

La hauteur des merlons de terre végétale est limitée à 2,5 mètres. La hauteur des stockages de stériles ne doit pas dépasser une cote égale à 2,5 mètres au-dessus du terrain naturel, pour limiter leur impact visuel. La hauteur des stockages de stériles pourra être augmentée sous réserve que l'analyse des impacts paysagers du plan de gestion des déchets inertes mentionné ci-dessous ne démontre pas d'impact négatif.

Les merlons de terre végétale, ainsi que les merlons de stériles sont disposés soit sur les bandes périphériques de 10 m, soit sur des zones non exploitables, soit en fond de fouille ou bien immédiatement remobilisés pour le réaménagement à l'avancement.

Prioritairement, les stériles sont utilisés en premier lieu, pour la constitution des merlons paysagers sur les secteurs exploités exposés à la vue depuis les sentiers et voies environnantes, puis remobilisés pour le réaménagement à l'avancement, et en dernier lieu stockés sous forme de merlons.

La terre végétale est remobilisée pour le réaménagement à l'avancement.

A cet effet, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, préalablement aux travaux d'extraction, une actualisation de son plan de gestion des déchets inertes, en indiquant le phasage mettant en valeur la remobilisation à l'avancement des terres végétales et stériles, et localisant leurs stocks.

Les stockages de terre végétale ne doivent pas être déplacés ni rechargés par-dessus, avant leur remise en place définitive. Leur forme est bombée avec une légère pente permettant le drainage naturel.

7.2 - Patrimoine archéologique

Lorsque des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Toute découverte de vestiges archéologiques doit être signalée sans délai à la mairie, à la direction régionale des affaires culturelles, avec copie à l'inspection des installations classées.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

7.3 – Épaisseur d'extraction

La cote limite d'exploitation en profondeur varie entre 221 et 225 m NGF, conformément aux plans de phasage présentés dans le dossier de demande d'autorisation et joints au présent arrêté, en **annexe 2**.

L'épaisseur d'extraction varie entre 21 m et 24 m, selon les zones, par rapport au terrain naturel.

7.4 – Conduite de l'exploitation

L'exploitation est conduite en 5 phases successives de durée variable (les plans de phasage d'extraction et de remblaiement sont joints en **annexe 2**).

Phase 1 : 5 ans

L'extraction des matériaux se poursuit vers le Nord sur la parcelle 149, sollicitée en renouvellement.

Le merlon périphérique existant est retravaillé, étiré, végétalisé et des interruptions y sont aménagées.

Le gisement est extrait à l'avancement vers le Nord, jusqu'à la cote 225 m NGF.

La partie Sud de l'emprise est remblayée, remise en état et nivelée jusqu'à la cote du terrain naturel (245 m NGF).

Le phasage de création des merlons sur la bordure Ouest des parcelles 145 et 146, est précisé par l'exploitant, sur la base de l'avis d'écologues, dans son premier rapport annuel prévu à l'article 17 du présent arrêté. Le cas échéant, une mise à jour du plan de phasage concernant la mise en place de ces merlons périphériques est transmise à l'inspection des installations classées en annexe au premier rapport annuel.

Phase 2 : 5 ans

Le gisement est extrait sur la partie centrale de l'emprise de la carrière, jusqu'à la cote 224 m NGF.

La partie Sud de la carrière est remblayée jusqu'à la cote du terrain naturel (245 m NGF), et remise en état.

Phase 3 : 5 ans

Le gisement est extrait sur la partie Nord de la parcelle n° 146 et sud de la n° 145, jusqu'à la cote 223 m NGF. La bande réglementaire des 10 m jouxtant la carrière voisine, à l'Est, est exploitée selon la convention en vigueur joint en **annexe 8**.

La partie centrale de l'emprise de la carrière est remblayée jusqu'à la cote du terrain naturel (245 m NGF). Ce remblaiement utilise en matériaux de couverture les terres végétales extraites sur site à l'avancement.

Phase 4 : 5 ans

Le gisement est extrait sur la partie Nord de l'emprise du projet jusqu'à la cote 222 m NGF. La bande réglementaire des 10 m jouxtant la carrière voisine est exploitée selon la convention en vigueur jointe en **annexe 8**.

Le remblaiement à l'avancement jusqu'à la cote du terrain naturel (245 m NGF) se poursuit en direction du Nord. Ce remblaiement utilise en matériaux de couverture les terres végétales extraites sur site à l'avancement.

Phase 5 : 2 ans

Les stocks de stériles sont consommés.

Le gisement est extrait sur l'extrémité Nord de l'emprise du projet jusqu'à la cote 221 m NGF. La bande réglementaire des 10 m jouxtant la carrière voisine est exploitée selon la convention en vigueur jointe en **annexe 8**.

Le remblaiement à l'avancement se poursuit.

Phase 6 : remise en état, 3 ans

Les merlons en stériles bordant la RD147 sont consommés. L'ensemble des terrains est remis en état pour une vocation agricole. La cote définitive est d'environ 245 m NGF sur les parcelles remblayées.

7.5 – Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle, que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres, à l'exception de la bande de terrain mitoyenne à CM MATERIAUX et à CARRIERES DE SAINT LAURENT (longeant d'un côté la parcelle ZP 145 chez CMM, et de l'autre, la parcelle ZP 59 chez CSL), pour laquelle CMM et CSL, ont chacun, pour leur compte, déjà sollicité la dérogation de la consommer, la présente vaut autorisation d'exploitation pour CMM, selon les modalités d'exploitation et de remise en état détaillées dans la convention jointe en **annexe 8**.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques, des canalisations enterrées, des voies routières...

7.6 – Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an par l'exploitant et envoyé à l'inspection des installations classées.

Sur ce plan sont reportés :

- ♦ les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre ;
- ♦ les bords de la fouille ;
- ♦ les cotes d'altitude des points significatifs ;
- ♦ l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages, équipements connexes...), des stocks de matériaux, stériles et terres de découvertes ;
- ♦ les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ;
- ♦ les zones de stockage de déchets inertes issus d'apports extérieurs ;
- ♦ des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

7.7 – Intégration paysagère du site

Dans un délai d'un an après notification du présent arrêté, l'exploitant rénove et met en place une haie bocagère en limite Ouest de son emprise, du côté de la RD 147.

La bande de 10 m le long de la limite Ouest de la carrière en bordure de la RD 147 est aménagée dans la succession suivante : carrière – merlon – clôture – haie bocagère – route. Les haies doivent rester en place après cessation d'activité.

7.8 – Réduction des impacts sur le secteur agricole

Avant de débiter les travaux d'extraction, et au plus tard, si ceux-ci n'ont pas encore débuté, dans un délai de six mois après notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une convention signée avec la chambre d'agriculture du Rhône, propre à sa carrière, traitant :

- ♦ de la coordination entre le plan d'exploitation des granulats / remise en état et l'exploitation agricole (prise de possession progressive des terres agricoles, avec maintien le plus tardivement possible des cultures sur les parcelles non encore exploitées, remise en état agricole à l'avancement, en vue de récolements partiels de secteurs de la carrière, pour une restitution anticipée de terres agricoles, par rapport à l'échéance d'autorisation de la carrière) ;
- ♦ des états des lieux parcellaires et expertise agronomique avant exploitation et après remise en état ;
- ♦ du suivi agronomique pendant la remise en état ;
- ♦ de la formation du personnel employé par l'exploitant de la carrière, pour la remise en état agricole ;
- ♦ du devenir des terrains acquis par le carrier après exploitation, qu'ils soient maintenus en propriété ou vendus.

Les plans de phasage de récolement partiel anticipé, définissant les secteurs qui, après remise en état agricole, feront l'objet par le carrier de déclaration de cessation d'activité et demande de récolement partiel avant l'échéance d'autorisation de la carrière, en vue d'une restitution anticipée à l'agriculture, figurent en **annexe 10**. Ces plans pourront faire l'objet d'une demande de révision motivée par l'exploitant. La procédure prévue aux articles R. 512-33 et R. 512-31 du Code de l'environnement sera alors appliquée, si la demande est jugée recevable (consultation de la CDNPS et modification des prescriptions).

7.9 – Personnes responsables

L'exploitation de la carrière doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

TITRE IV - REMISE EN ETAT

ARTICLE 8 : PLAN DE REAMENAGEMENT DU SITE

8.1 – Travaux de remise en état

La remise en état du site a pour objectif la restitution des terrains à vocation agricole, pour une agriculture diversifiée et raisonnée, et avec des zones de régulation écologiques (Cf plan de remise en état en **annexe 3**).

Sur une superficie de 5 hectares environ, l'emprise est remblayée au niveau du terrain naturel et restituée à l'agriculture.

En cours d'exploitation :

- ♦ l'exploitant remet les parcelles en état, en remblayant dans le respect des dispositions énoncées au titre VI et conformément au plan de remise en état en **annexe 3** ;
- ♦ pour les secteurs remblayés, le remblaiement est réalisé jusqu'au niveau du terrain naturel avant extraction, soit de 245 m NGF, rabaissé de la hauteur de stériles puis de la couche de terre végétale à mettre en place ;
- ♦ lors du réaménagement de la zone correspondant à la première phase d'exploitation (zone où le remblai a débuté dans le cadre de l'autorisation précédente), après remblaiement, le terrain est nivelé au niveau de 244,2 NGF environ, puis compacté. La valeur minimale de résistance de sol à viser est de 2,5 Mpa. Un mois après le compactage, des essais pressiométriques permettent de vérifier puis de corriger le cas échéant. Les enregistrements de ces essais sont mis à disposition de l'inspection des installations classées et portés dans le dossier de cessation partielle anticipée. Cette zone fait ensuite l'objet du dépôt des horizons de stériles et de terre végétale pour atteindre le niveau de 245 NGF ;
- ♦ sur les zones correspondant aux phases suivantes d'exploitation, les remblais disposés par couche de 1 mètre d'épaisseur sont compactés au fur et à mesure, avant mise en place de la couche suivante. En fin de remblaiement, après nivellement, la valeur de résistance de sol est mesurée et doit être de 2,5 Mpa au minimum. Les enregistrements de ces essais sont mis à disposition de l'inspection des installations classées et portés dans le dossier de cessation d'activité anticipée ou non ;
- ♦ sur les zones remise en état à l'agriculture des aménagements périphériques sont effectués pour favoriser la biodiversité (voir plan de remise en état en **annexe 3**) : une mare et une noue sont créées au sud est de l'emprise ; une haie est plantée dès la première année en bordure ouest de l'emprise ; dès la première phase sont aménagés de pierriers et tas de bois entre les interruptions de merlons.

En fin d'exploitation :

- a. les infrastructures liées à l'exploitation sont démantelées ;
- b. les haies bocagères créées durant l'exploitation sur un linéaire de 457 m en limite Ouest du périmètre, restent toutes en place ;
- c. les piézomètres restent en place pour un suivi des eaux souterraines postérieurement à l'échéance de la carrière, dont la durée sera proposée dans le mémoire cité à l'article 9 ;
- d. lorsque le secteur est prêt à être remis en état (après remblaiement), le remblai est assaini (retrait des objets et éléments indésirables, aplanissement), décompacté par défouage ou sous-solage au trax ou au ripper, nivelé au chargeur sous contrôle d'un

géomètre ; l'horizon minéral (stériles) est benné, régalé au godet du chargeur, ou à la pelle mécanique ou au boteur à chenille, par bandes successives de 2,5 ou 3 m de largeur, l'engin ne devant pas rouler sur la surface ripée ou régalée ; ensuite la terre végétale est disposée en une couche superficielle, sur une épaisseur qui ne sera pas inférieure à 30 cm, et qui sera déterminée par l'expertise agronomique prévue dans la convention avec la chambre d'agriculture du Rhône ; tout comme l'horizon minéral, la terre végétale est déposée en tas, puis régalée, sur les bandes d'horizon minéral, sans compaction du sol (pas de circulation d'engins à pneus ou de scraper). L'horizon minéral, ainsi que la terre végétale, sont manipulés en conditions sèches ou sont correctement ressuyés avant d'être transportés ; ces dispositions pourront être modifiées par les modalités définies par l'expertise agro-pédologique.

- e. le sol est ensuite préparé aux cultures selon les modalités définies par l'expertise agro-pédologique ;
- f. un suivi de chantier et un état des lieux sont menés, conformément à la convention signée avec la chambre d'agriculture du Rhône, afin de valider la qualité de la remise en état. Un procès-verbal de cet état des lieux est joint dans le dossier de cessation d'activité à destination du préfet ;

En cas de restitution à l'agriculture anticipée par rapport à l'échéance d'autorisation de la carrière, l'exploitant respecte les dispositions d) à f).

8.2 – Échéancier de remise en état

L'avancement de la remise en état est conforme aux plans joints en **annexe 2**.

La remise en place des stériles d'horizons, de la terre végétale et la préparation du sol aux cultures sont réalisées dès que le remblaiement est terminé.

ARTICLE 9 : CESSATION D'ACTIVITE PARTIELLE ET DEFINITIVE

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation, ou de secteurs de l'exploitation (cessation d'activité partielle), l'exploitant notifie au préfet la cessation d'activité six mois à l'avance. Il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, et comporte notamment :

- ♦ les mesures prises pour l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que les déchets présents sur le site ;
- ♦ les interdictions ou limitation d'accès au site ;
- ♦ la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- ♦ la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement (mesures sur les eaux souterraines etc) ;
- ♦ un plan topographique de la carrière et un descriptif de la remise en état réalisée ;
- ♦ l'état des lieux contradictoire de la remise en état agricole, avec les résultats de l'expertise agronomique en fin de remise en état ;

- ♦ le dernier rapport de suivi annuel du milieu naturel (habitats, faune, flore) par le comité de pilotage, avec ses propositions de suivi (nature-fréquence-durée) sur la zone mise à l'arrêt définitif, après le récolement de cette zone ;
- ♦ un rapport de travaux précisant les références des ouvrages souterrains (forage, ouvrages de suivi des eaux souterraines) comblés, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de ces ouvrages, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance des ouvrages ;
- ♦ les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- ♦ les dispositions prises par l'exploitant pour s'assurer de la mise en œuvre d'une agriculture de haute valeur environnementale de niveau 3 (application de la mesure C14 citée au titre VII) ;
- ♦ les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- ♦ en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- ♦ les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnés, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ce mémoire s'appuie sur une étude de sols comprenant une caractérisation de l'état des milieux et des propositions d'actions en vue de garantir la compatibilité de l'état des milieux avec leurs usages.

TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et de nuisances par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. La piste de circulation située sur la parcelle ZP 148 est revêtue d'un enrobé routier. Une fosse lave-roues est mise en place à la sortie de la carrière.

ARTICLE 11 : POLLUTION DES EAUX

11.1 – Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement et le stationnement en dehors des périodes de travail, des engins de chantier, sont réalisés sur une aire étanche disposée à l'entrée de la carrière avec une surface configurée en pointe de diamant, équipée d'un point bas de collecte des eaux de ruissellement relié en aval à un débourbeur - déshuileur de capacité 1,25 l/s permettant le recueil d'éventuelles égouttures lors des opérations de remplissage. L'exutoire du séparateur d'hydrocarbures sera constitué d'un champ d'épandage de 30 m³ constitué de sable grossier. Le séparateur fera l'objet d'une visite de contrôle et d'un nettoyage annuel reporté sur le registre ouvert à cet effet. Cette aire est située au niveau des terrains naturels, à une cote de 245 m NGF.

L'entretien régulier et le lavage des engins sont réalisés en dehors du site.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention étanche, dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ♦ 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- ♦ 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Lors de la distribution de carburant, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne peuvent s'effectuer sans intervention manuelle. Toute opération de distribution ou de remplissage est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint. L'exploitant met à la disposition du personnel (dans les engins et le bureau) des matières absorbantes à même de permettre un traitement local rapide des pollutions éventuelles aux hydrocarbures, dans l'attente de la récupération des matériaux souillés par une entreprise spécialisée. Il forme ses personnels à la conduite à tenir en cas de survenance d'un tel événement.

Un kit de dépollution d'une forte capacité d'absorption (250 à 400 l) est présent sur le site. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

L'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir par le personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures. Le personnel de la carrière est informé de cette consigne lors de son embauche. Des exercices de mise en œuvre de cette consigne sont périodiquement organisés par l'exploitant (au moins tous les 3 ans).

Les engins travaillant à l'extraction ou au remblai ne stationnent pas sur leur lieu de travail lors des pauses et en fin de journée, mais rejoignent l'aire de stationnement étanche des engins de la carrière.

11.2 – Prélèvement d'eau

Conditions d'alimentation en eau

Il n'y a pas de prélèvement en eau sur le périmètre autorisé de la carrière.

L'eau nécessaire à l'arrosage des pistes et à l'humidification des matériaux pour prévenir les envols de poussières provient d'un camion citerne de 20 m³ équipé d'un surpresseur et d'une rampe d'arrosage mobile. Le remplissage du camion citerne est réalisé à partir du réseau d'eau public sur le site de l'entreprise STAL à CHASSIEU.

La carrière n'est pas raccordée au réseau d'adduction communal, pour l'alimentation en eau potable. Celle-ci est acheminée par une entreprise extérieure.

En cas de raccordement ultérieur au réseau d'adduction communal, les dispositions du point 11.4 ci-dessous devront être respectées.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau du site doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

11.3 – Rejets d'eau dans le milieu naturel

1. Eaux rejetées (eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, en provenance des aires de ravitaillement et de stationnement en dehors des périodes de travail, des engins de chantier, transitent dans un débourbeur-décanteur-déshuileur spécifique, puis dans une tranchée drainante. Cette aire est située au niveau des terrains naturels, à une cote de 245 m NGF.

Décanteur-séparateur d'hydrocarbures

Le débourbeur-décanteur-déshuileur est vérifié et entretenu par une société habilitée aussi souvent que nécessaire, et au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Il est conforme à la norme en vigueur ou à toute autre norme de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen et dimensionné selon les règles de l'art, et muni d'une alarme de niveau haut. Les résidus d'hydrocarbures éventuels sont récupérés par un éliminateur agréé.

Le débourbeur-décanteur-déshuileur est muni d'un dispositif d'obturation automatique en sortie de séparateur en cas d'afflux d'hydrocarbures pour empêcher tout déversement d'hydrocarbures dans le réseau.

Les fiches de suivi de nettoyage du débourbeur-décanteur-déshuileur, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux issues du débourbeur-décanteur-déshuileur respectent en sortie les prescriptions suivantes:

- ♦ le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- ♦ la température est inférieure à 30°C ;
- ♦ les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF EN 872) ;
- ♦ la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;

♦ les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF EN ISO 9377-2 et NF EN ISO 11 423-1).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

L'exploitant procède annuellement à la vérification du respect de ces valeurs limites en concentration, lors d'un épisode pluvieux. Cette analyse est tenue à disposition de l'inspection des installations classées, sauf si un dépassement est constaté. Dans ce cas, l'exploitant lui transmet les résultats commentés et accompagnés de propositions de mesures correctives et/ou préventives.

L'émissaire est équipé d'un dispositif de prélèvement.

Toute concentration à l'infiltration des eaux ruisselées sur les zones décapées de la carrière, lors des pluies (effet de chasse et concentration ponctuelle des polluants), sera évitée, en aménageant des bassins ou tranchées d'infiltration, ou en maintenant une topographie plane, répartissant l'infiltration sur le site.

2. Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur. Elle proviennent des zones suivantes : toilettes autonomes. Le dispositif de traitement est une cuve.

Le dispositif d'assainissement autonome mis en place est contrôlé au moins tous les 4 ans. L'exploitant conserve une trace écrite de ce contrôle.

Une consigne relative à l'entretien, au contrôle et à la maintenance des installations d'assainissement des eaux vannes (toilettes autonomes) est rédigée.

3. Eaux souterraines

L'exploitant réhabilite et implante un réseau d'ouvrages de suivi (permettant à la fois la mesure de niveau et le prélèvement pour l'analyse) comportant 3 ouvrages, positionnés selon la carte en **annexe 7**. Ce réseau comporte deux ouvrages existants (ouvrages repérés A et 41), ainsi qu'un ouvrage à créer (ouvrage repéré N12).

Le nouvel ouvrage de suivi est implanté avant le début des travaux d'exploitation.

Avant le début des travaux d'exploitation, l'exploitant réhabilite si nécessaire l'ouvrage repéré 41 et s'assure du bon fonctionnement de l'ouvrage repéré A de manière à ce qu'ils soient fonctionnels et il fournit une convention concernant l'usage et le libre accès au piézomètre A, situé sur la carrière mitoyenne exploitée par la société CARRIERES DE SAINT-LAURENT (CSL).

D'une profondeur d'une quarantaine de mètres, ils permettent une surveillance des eaux souterraines **de la nappe des alluvions fluvio-glaciaires**.

Réalisation des nouveaux ouvrages de suivi

Les forages sont réalisés conformément aux recommandations du fascicule AFNOR NF X10-999 d'Avril 2007.

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

Le site d'implantation est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des ouvrages.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des ouvrages de suivi, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation des forages doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter-annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, le déclarant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des forages pendant le chantier. Les dispositifs de traitement sont adaptés, en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.

Le déclarant est tenu de signaler au préfet, dans les meilleurs délais, tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

La coupe géologique du terrain, et la coupe technique, pour chaque ouvrage, établies durant les travaux de forage, ainsi que les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, les conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués...), la nature du repère de nivellement, et les modalités d'équipement des ouvrages, sont archivées par l'exploitant.

L'exploitant s'assure que la déclaration de sondage a été réalisée auprès du service compétent de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en vue de sa prise en compte dans la Banque nationale de données du sous-sol (BSS).

Équipement de tous les ouvrages de suivi

A la surface de chaque ouvrage de suivi, il est réalisée une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête de l'ouvrage de suivi. En dehors des périodes d'intervention, l'accès à l'intérieur est interdit par un dispositif de sécurité.

Ce capot comporte, marqué avec une peinture indélébile, le numéro du piézomètre. Celui-ci est à minima le numéro attribué par la Banque de donnée du Sous-Sol (BSS). L'exploitant peut y ajouter un deuxième numéro à son usage interne.

Les conditions de réalisation des ouvrages de suivi doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Chacun des ouvrages doit faire l'objet d'un nivellement de la cote de tête de puits, et d'une géolocalisation en coordonnées Lambert II étendu.

Un repère de nivellement est apposé de manière indélébile sur le capot de l'ouvrage.

Abandon des ouvrages de suivi

Tout ouvrage de suivi abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution.

Modalités de surveillance

La surveillance comprend :

- ♦ une mesure du niveau d'eau le premier lundi de chaque mois, sur l'ensemble des piézomètres ;
- ♦ une mesure de la qualité des eaux souterraines sur les paramètres définis **en annexe 4**, deux fois par an, l'une en période de basses eaux, l'autre en période de hautes eaux.

La mesure de niveau est réalisée avec des sondes piézométriques ou des sondes enregistreuses installées dans les ouvrages. Ces sondes sont vérifiées périodiquement, et étalonnées périodiquement (pour les sondes enregistreuses).

Dans sa fiche de relevé, l'exploitant mesure lors de chaque surveillance, la distance entre le repère de nivellement et le niveau du sol, ainsi qu'entre le repère de nivellement et le haut du tube PVC de l'ouvrage, afin de s'assurer, par comparaison avec les mesures précédentes, de l'absence de modification de la cote de repère de la mesure.

Le niveau statique de la nappe est mesuré par rapport au repère de nivellement, et reporté dans son tableau de suivi par l'exploitant.

Un deuxième tableau indique la cote NGF de la surface de l'eau après calcul par rapport au nivellement, pour chaque ouvrage de suivi.

Ces tableaux de suivi comportent les numéros BSS de chaque ouvrage de suivi, et l'éventuel numéro interne attribué par l'exploitant.

Les modalités de surveillance du niveau des eaux souterraines font l'objet d'une consigne écrite par l'exploitant, ainsi que la rédaction de modes opératoires pour les opérations qu'il effectue lui-même.

En ce qui concerne la mesure semestrielle de la qualité des eaux, le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

L'organisme procède également, à une mesure du niveau piézométrique lors de son intervention, qui vient se rajouter aux mesures mensuelles à la charge de l'exploitant, si elle n'a pas lieu le jour prévu pour celles-ci.

L'exploitant s'assure que l'organisme choisi respecte bien ces dispositions.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère de l'environnement, selon les normes en vigueur.

Pour chaque ouvrage de suivi, les résultats d'analyse doivent être consignés dans les tableaux (éventuellement sous forme électronique) comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause, et éventuellement, complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- ♦ mise en place d'un plan d'action et de surveillance renforcée ;
- ♦ communication, à une fréquence déterminée par le préfet, d'un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant jusqu'à la cessation d'activité. En fonction du résultat du suivi des eaux souterraines, pendant la phase d'exploitation, le préfet pourra imposer un suivi de ces éléments pendant une durée déterminée après les derniers apports de remblais.

Information de l'inspection des installations classées

Une synthèse annuelle des relevés piézométriques et des analyses d'eau est communiquée à l'inspection des installations classées. Tout niveau piézométrique mesuré mettant en cause le maintien d'une épaisseur de gisement de 3 mètres au-dessus du niveau de la nappe est porté, sans délai, à la connaissance de l'inspection des installations classées.

11.4 – Réseaux

Les réseaux intérieurs ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation, et notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés, ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution.

Les niveaux et dispositifs de protection devront répondre aux recommandations formulées par le guide technique réseaux d'eau destinés à la consommation humaine à l'intérieur des bâtiments (CSTB 2003)

11.5 – Plan d'alerte

L'exploitant rédige un plan d'alerte traitant des informations à transmettre, en cas de pollution accidentelle de la nappe, aux services de l'Etat et à tous les usagers de l'eau concernée, et des mesures à prendre. Ces mesures seront tirées du guide de bonnes pratiques pour la gestion des crises sur le périmètre du SAGE Est Lyonnais, dont l'élaboration est pilotée par une structure porteuse du SAGE Est Lyonnais, selon la fiche action 52 du PAGD du SAGE Est Lyonnais. Délai pour la rédaction du plan d'alerte : 1 an après la réalisation du guide de gestion des crises.

ARTICLE 12 - POLLUTION DE L'AIR

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, en mettant en œuvre les mesures suivantes :

- ♦ enrobage ou stabilisation avec émulsion bi-couche de la piste d'accès depuis la voie de dégagement de la RD 147 incluse jusqu'à la fin de la piste située sur la parcelle 148 ;
- ♦ cette piste enrobée est régulièrement nettoyée ;
- ♦ arrosage des pistes lorsque les conditions météorologiques l'imposent, et selon une *consigne préalablement établie*¹ ;
- ♦ stabilisation par arrosage des stocks de granulats le nécessitant ;
- ♦ limitation de la vitesse des poids-lourds et engins de carrière à 15 km/h sur la voirie d'accès à la carrière et sur les pistes de pente inférieure à 10% (pour les pentes plus importantes, la vitesse maximale est réduite) ;
- ♦ implantation d'une fosse lave-roues à la sortie de la carrière ;
- ♦ bâchage obligatoire des véhicules en sortie du site, transportant le tout-venant.

L'exploitant met en place un réseau de mesure des retombées de poussières dans l'environnement.

Les points de mesures sont localisés, conformément au protocole UNICEM de mesure de la qualité de l'air, sur la carrière, au plus près des sources d'émissions, ainsi que sur des stations au Nord, et au Sud de la présente carrière, à proximité des zones habitées, sous les vents dominants, en vue d'évaluer l'exposition des populations, et à l'Est et à l'Ouest perpendiculairement à l'axe des vents dominants, afin d'évaluer la pollution particulaire de fond du secteur.

Les mesures de retombées de poussières sont effectuées une fois par an, en période sèche, aux frais de l'exploitant, pendant une période continue d'exploitation de 15 jours et par une personne ou un organisme qualifié choisi, après accord de l'inspection des installations classées.

Les paramètres suivants sont analysés : concentration en PM10, concentration de la fraction alvéolaire, concentration en silice cristalline (quartz, cristobalite et tridymite).

Le rapport évalue le risque sanitaire en comparant les valeurs mesurées aux valeurs guides OMS et valeurs réglementaires françaises pour la fraction PM10 des poussières, et à la valeur d'exposition chronique de référence de l'OEHHA pour la silice cristalline.

A la notification du présent arrêté, la valeur guide de l'OMS pour la concentration en PM10 est de 20 µg/m³ en concentration moyenne annuelle, la valeur limite à ne pas dépasser en PM10 est de 40 µg/m³ en moyenne annuelle (décret n°2002-213), et il existe un objectif de 30 µg/m³ en moyenne annuelle en PM10 (décret n°2002-213).

La valeur d'exposition chronique de référence publiée par l'OEHHA est de 3 µg/m³ pour la silice cristalline (quartz, cristobalite, tridymite). Il s'agit de la concentration pour laquelle aucun effet néfaste pour la santé des populations indéfiniment exposées à ce niveau de concentration, n'est envisagé.

Ces valeurs pourront évoluer en fonction des évolutions de l'état des connaissances, recommandations et de la réglementation.

Une première campagne est réalisée lors de la première période sèche suivant la notification du présent arrêté.

En fonction des résultats obtenus, le nombre, l'emplacement des points de mesures et la fréquence des mesures pourront être revus, en accord avec l'inspection des installations classées.

ARTICLE 13 - INCENDIE ET EXPLOSION

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Chaque engin mobile utilisé sur la carrière est doté d'un extincteur.

Ce dispositif devra être réceptionné par le SDIS du Rhône.

Un poteau incendie est réalisé avant le début des travaux d'extraction. Il est localisé au plus loin à 200 m du risque et assure un débit de 60 m³/h pendant 2 heures. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un PV de réception du poteau incendie (conformité aux normes, débit maximal et pression).

L'exploitant contacte le groupement de défense extérieure contre l'incendie du SDIS (gdeci@sdis69.fr) pour l'inscription de ces ressources au fichier.

Délai pour la réception et le contact avec le GDECI : avant le début des travaux d'exploitation

ARTICLE 14 - DECHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément, puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les déchets entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, l'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants est réalisé sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Tout brûlage à l'air libre de déchet est strictement interdit.

ARTICLE 15 - BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

L'extraction n'est autorisée à fonctionner que les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 7 h 30 à 17 h. Ces horaires doivent être strictement respectés pour la quiétude du voisinage. Il n'y a pas de fonctionnement entre 17 h et 7 h 30.

15.1 – Bruits

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du **23 janvier 1997** relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables aux installations objets du présent arrêté.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué. Les avertisseurs de recul des engins utilisés pour l'exploitation de la carrière sont du type cri de lynx.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes. Les niveaux de bruit à respecter en limites du site sont de 70 dB(A) pour la période de jour, et de 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si les mesures font apparaître un bruit résiduel supérieur à ces valeurs.

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et reportées dans le dossier de demande d'autorisation en date de novembre 2011 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7h30 à 17 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 17 h à 7h30 ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Un contrôle des niveaux sonores est effectué par l'exploitant et à ses frais une fois par an, dans des conditions représentatives de l'activité nominale de la carrière, suivant la méthode dite « de contrôle » fixée en annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, en limite de propriété des secteurs en activité, en période de jour, et dans la zone d'émergence réglementée suivante : l'habitat isolé et l'aire des gens du voyage au lieu-dit « la Picardière », à 60 m à l'Ouest.

En cas de plaintes de voisinage les contrôles des émissions sonores ont lieu suivant la méthode dite « d'expertise ».

Ces contrôles sont réalisés par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées, et lui communique, sous un délai d'un mois, la liste des dispositifs appropriés visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.

15.2 – Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 16 – TRANSPORT DES MATERIAUX

16.1 – *Trafic interne à la carrière*

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et par une information appropriée (plan de circulation affiché à minima à l'entrée).

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Pour éviter l'emport de boues et salissures sur la voie publique, une fosse lave-roues est implantée à la sortie de la carrière, sur la voie interne. Cette fosse est étanche et de dimension suffisante pour permettre le passage progressif de chaque train de roues des véhicules sortant de la carrière. Son appoint en eau est effectué à l'aide du véhicule-citerne. Elle est munie

d'une ouverture permettant sa vidange et son curage autant que de besoin. La canalisation de vidange est reliée à l'entrée du débourbeur-déshuileur et présente un débit de fuite en phase avec celui du débourbeur.

Les produits de curage issus de cette fosse sont déposés dans un conteneur spécialisé et évacués en déchet dangereux sur le site de STAL TP.

16.2 – *Trafic externe*

Les camions sortant de la carrière ne doivent pas emprunter la RD 147 en direction du centre bourg de SAINT-BONNET-DE-MURE. L'exploitant matérialise cette interdiction par des consignes internes à l'entreprise, et par un panneau d'affichage en sortie de la carrière.

Les camions sortant de la carrière avec un chargement en tout-venant doivent obligatoirement être bâchés. L'exploitant matérialise cette obligation par des consignes internes à l'entreprise, et par un panneau d'affichage en sortie de la carrière.

Les camions employés pour le trafic de granulats et remblais sont régulièrement lavés en dehors de l'emprise de la carrière sur la piste de lavage de l'entreprise STAL TP à CHASSIEU, lorsque leur état le nécessite, afin d'éviter de salir les routes

L'exploitant doit optimiser le flux de camions entrant et sortant de sa carrière, d'une part, pour amener les remblais, d'autre part, pour emmener les granulats.

Pour ce faire, l'exploitant doit réemployer un certain nombre de camions arrivant sur la plaine d'HEYRIEUX (vers sa carrière ou une autre), chargés de remblais, et repartant de sa carrière chargés de granulats.

Il doit mettre en place un registre permettant de tracer ces nombres de camions.

Ce registre est rempli au plus tard lors de la sortie de carrière de chaque camion et comporte :

- ♦ la date ;
- ♦ l'heure de passage du camion au bureau de contrôle ;
- ♦ le nom du transporteur ;
- ♦ le numéro d'immatriculation ;
- ♦ la mention du chargement à l'arrivée du camion sur la zone des carrières de l'Est lyonnais (c'est-à-dire la zone comprenant les communes de SAINT-BONNET-DE-MURE, SAINT-LAURENT-DE-MURE et SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU) : remblais ou vide ;
- ♦ si camion arrivé sur la zone des carrières de l'Est lyonnais, chargé en remblais, (quel que soit son lieu de déchargement des remblais dans cette zone) : les références de l'accusé de réception de son chargement en remblais ;
- ♦ le tonnage de granulats de la carrière emportés par ce camion, si cela est le cas ;

A chaque fin de journée, l'exploitant calculera :

- ♦ le nombre désigné R/G , défini comme le nombre de poids-lourds de la journée, arrivés sur la zone des carrières de l'Est lyonnais, chargés en remblais et repartis de la carrière chargés de granulats ;
- ♦ le nombre désigné \square /G, défini comme le nombre de poids-lourds de la journée, repartis de la carrière chargés de granulats ;
- ♦ le nombre désigné R/ \square , défini comme le nombre de poids lourds de la journée, arrivés sur la zone des carrières de l'Est lyonnais chargés en remblais et passés par la carrière (soit pour décharger des remblais sur la carrière, soit pour prendre des granulats de la carrière, soit les deux).

A la fin de chaque année civile, l'exploitant effectue la moyenne sur l'année de ces nombres.

Les critères suivants doivent être respectés pour la société CM MATERIAUX :

Pour la période 2013-2036 : il y a extraction et remblaiement coordonné à l'avancement.

moyenne annuelle R/G ≥ 8

moyenne annuelle \square /G ≤ 9

moyenne annuelle R/ \square ≤ 9

nombre moyen annuel inférieur ou égal à 10 camions par jour arrivant à la carrière, aux moyen annuel des camions arrivant avec des remblais, qui repartiront chargés de granulats supérieur ou égal à 88% (8/9). Ce taux est égal à R/G moyen annuel divisé par R/ \square moyen annuel,

Pour la période 2037-2038 : il n'y a plus ni extraction de granulats ni d'apport de remblais puisque le remblaiement se fait à partir des merlons de stériles et terres végétales stockés sur le site.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le registre et les détails des tableaux de calculs mentionnés ci-dessus.

Chaque année, avant le 31 janvier, il communique à l'inspection des installations classées les moyennes annuelles R/G , \square /G , R/ \square .

En fonction des évolutions d'exploitation et de trafic sur la zone des carrières de l'Est lyonnais, à la demande de l'exploitant, les critères ci-dessus pourront évoluer dans le temps, sous réserve d'une modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation de la carrière, tout en gardant l'objectif de ne pas augmenter le nombre de poids-lourds à destination de la zone des carrières de l'Est lyonnais, transitant par la RD 318, par rapport au trafic de 2009, soit 1151 trajets journaliers (1 aller-retour vaut 2 trajets).

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques. Tous les véhicules équipés d'une bâche et transportant des produits de faible granulométrie (sables), et des graviers de faible granulométrie, doivent obligatoirement être bâchés avant de quitter le site.

ARTICLE 17.- RAPPORT ANNUEL

L'exploitant établit un rapport annuel comportant une synthèse des informations suivantes :

- ♦ quantités de matériaux extraits durant l'année ;
- ♦ situation dans le phasage d'exploitation et de remise en état ;
- ♦ faits marquants de l'exploitation, le cas échéant (exemple : modification des conditions autorisées, ...), de l'année écoulée, et en projet pour l'année à venir ;
- ♦ suivi scientifique écologique (batraciens, oiseaux) et préconisations éventuelles, dans le cadre de l'exploitation et de la remise en état le cas échéant ;
- ♦ compte-rendu de la réunion annuelle du carrier avec la chambre d'agriculture du Rhône, signé par les deux parties ;
- ♦ aménagement paysager périphérique (opérations d'aménagement et d'entretien) ;
- ♦ opérations d'entretien sur les installations de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, et sur les installations de stockage ou de traitement des eaux sanitaires ;
- ♦ contrôle de la qualité des eaux rejetées et résultats ;
- ♦ synthèse annuelle du contrôle mensuel des niveaux piézométriques et du contrôle semestriel de la qualité des eaux souterraines ;
- ♦ résultats des mesures de retombées de poussières environnementales ;
- ♦ résultats des mesures des émissions sonores dans l'environnement ;
- ♦ moyennes quotidiennes sur l'année écoulée des camions arrivés sur la carrière, moyenne annuelle du taux de réemploi des camions remblais/granulats sur l'année écoulée ;
- ♦ quantités admises de matériaux en remblais ;
- ♦ actions et investissements menés durant la période et pouvant avoir un impact sur l'environnement ;
- ♦ événements accidentels ou inhabituels survenus durant la période et pouvant avoir un impact sur l'environnement.

Ce rapport est transmis avant la fin du 1er trimestre de chaque année, au préfet, à l'inspection des installations classées, l'agence régionale santé, et à la commission de suivi de site.

TITRE VI - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU REMBLAIEMENT

ARTICLE 18 - PLAN D'EXPLOITATION DES ZONES DE REMBLAIS

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation des zones de remblayage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles ou alvéoles où sont entreposés les différents matériaux. Ces parcelles ou alvéoles, ont une superficie maximale de 2500 m².

Ce plan topographique permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant au registre visé au point 21.6.

ARTICLE 19 - INFORMATION

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de la carrière un avis énumérant les types de déchets inertes admissibles, ainsi qu'un panneau indiquant l'interdiction des dépôts d'ordures.

ARTICLE 20 - CONDITIONS D'ADMISSION

20.1 - Déchets admissibles :

Les seuls déchets admissibles sont les déchets inertes énumérés dans l'**annexe 6**, issus exclusivement, directement ou indirectement, des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics et des carrières.

Il est notamment interdit de recevoir sur le site :

- ♦ les déchets d'amiante liés à des matériaux inertes ou contenant de l'amiante provenant :
 - . du démantèlement d'installations techniques (calorifugeage de tuyauteries, isolant, cuve,...) ;
 - . de démolition conformément à la circulaire n°97-15 du 9 janvier 1997 ;
- ♦ les déchets inertes provenant du process d'installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des matériaux provenant de l'exploitation de carrières ou de l'industrie du bâtiment ou des travaux publics ;
- ♦ les déchets n'ayant pas le caractère inerte ;
- ♦ les matériaux contenant du bitume ;
- ♦ les terres provenant de sites contaminés ;
- ♦ les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- ♦ les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- ♦ les déchets non pelletables ;
- ♦ les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités, en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

Le caractère inerte est mesuré avec les tests en **annexe 5** du présent arrêté, qui indique les valeurs maximales ne devant pas être dépassées.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

20.2 - document préalable :

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet inerte, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- ♦ le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- ♦ l'origine des déchets ;
- ♦ le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;
- ♦ les quantités de déchets concernées.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant (dont les transporteurs).

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document préalable précité pourra être rempli avant enfouissement par l'exploitant de la carrière d'accueil, sous la responsabilité du producteur de déchets ou de son représentant, lors de la livraison des déchets.

La durée de validité du document précité est d'un an.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant, au moins trois ans, et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

20.3 - Procédure d'acceptation préalable :

Avant leur arrivée dans l'installation de stockage, le producteur de déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets dans la carrière et de justifier de leur appartenance à un des déchets de la liste en **annexe 6**.

Pour les déchets appartenant à la liste de l'**annexe 6**, et présentant une présomption de contamination, cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'**annexe 5**, et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12 457-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en **annexe 5** peuvent être admis.

20.4 - Contrôles d'admission :

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régamage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En cas de doute, l'exploitant suspend l'admission et la subordonne aux résultats de la procédure d'acceptation préalable. Le déversement direct de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets dans la limite de 50 m³. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages...) sont ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.

20.5 - Accusé de réception et refus de déchets :

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés *a minima* :

- ♦ le nom et les coordonnées du producteur des déchets,
- ♦ le nom et l'adresse du transporteur,
- ♦ le libellé du déchet,
- ♦ la quantité de déchets admise,
- ♦ la date et l'heure de l'accusé réception.

En cas de refus, l'inspection des installations classées est informée, sous la forme d'un récapitulatif mensuel adressé en début de mois, des caractéristiques suivantes du ou des lot(s) refusé(s) :

- ♦ la date et heure du refus,
- ♦ les caractéristiques et les quantités de déchets refusés ;
- ♦ l'origine des déchets ;
- ♦ le motif de refus d'admission ;
- ♦ le nom et les coordonnées du producteur des déchets ;
- ♦ le libellé des déchets,
- ♦ le nom et l'adresse du transporteur,
- ♦ le numéro d'immatriculation du véhicule.

Pour ce faire, l'exploitant tient un registre de refus comportant les éléments mentionnés dans le paragraphe précédent.

En cas de refus, le déchet est alors rechargé dans le véhicule d'origine et évacué du site immédiatement.

L'exploitant rédige une consigne traitant des cas de refus de déchets. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur de déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé.

20.6 - Registre d'admission :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- ♦ la date et l'heure de réception ;
- ♦ l'origine, la nature et la masse des déchets ;
- ♦ la référence du document préalable cité au point 20.2 du présent article ;
- ♦ l'identité du transporteur ;
- ♦ le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- ♦ la référence permettant de localiser la zone où les déchets ont été mis en remblais sur la carrière ;

- ♦ le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- ♦ le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, sont conservés pendant toute la durée d'autorisation de la carrière et, a minima, jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement du site.

ARTICLE 21 – CONDITIONS D'EXPLOITATION DES REMBLAIS :

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

L'exploitant doit terminer le remplissage d'une alvéole avant d'attaquer celui de l'alvéole suivante.

Les alvéoles sont matérialisées par des repères sur site.

Chaque couche de déchets est compactée avant la constitution de la couche suivante, afin d'assurer la stabilité de l'ensemble de la hauteur du remblais.

TITRE VII – PRISE EN COMPTE DE LA BIODIVERSITE

Les mesures de réduction d'impact, ainsi que les mesures compensatoires à mettre en œuvre dans l'emprise de la carrière sont cartographiées en **annexe 11**, et sont les suivantes :

Mesures de réduction d'impact :

Mesure R1 : maintien d'un linéaire de haies de 50 m au nord de l'emprise pour favoriser les espèces d'amphibiens, reptiles, oiseaux ;

Mesure R2 : maintien d'une partie d'habitat du lézard des murailles et du hérisson d'Europe dans la bande réglementaire des 10 m à l'Ouest de l'emprise ;

Mesure R3 : création d'un linéaire de haies bocagères de 400 m à l'Ouest de l'emprise ;

Mesure R4 : décapage et défrichage en dehors de la période de nidification de l'avifaune ;

Mesure R5 : mise en œuvre de mesures de prévention contre les pollutions accidentelles, pas de stockage d'hydrocarbures sur le site, remplissage sur rétention, WC chimique ;

Mesure R6 : arrachage organisé des espèces invasives : ambroisie, renouée du Japon.

Concernant la renouée du Japon, les stations font l'objet d'un suivi cartographique, d'une fauche régulière, avec excavation précautionneuse des rhizomes et incinération des produits de fauche et d'excavation dans une installation régulièrement autorisée. Les terres support de renouée sont utilisées uniquement en remblaiement profond de la fouille (surmontage par 18 m de stériles). L'exploitant met en place une consigne en cas de déversement accidentel des terres support des stations de renouée lors des travaux de réaménagement

Mesures compensatoires :

Mesure C1 : création et entretien de mares temporaires favorables pour les espèces d'amphibiens.

Mesure C2 : création et entretien d'une mare et puis d'une noue permanente au Sud-Est de l'emprise, avec 20 m² de zone humide.

Mesure C3 : création de zones sablo- graveleuses.

Mesure C4 : création d'aménagements connexes en faveur des reptiles et des amphibiens, pierriers et zones refuges (tas de bois).

Mesure C10 : création de bosquets et pierriers dans les 10 m réglementaires sur une surface de 1200 m².

Mesure C13 : gestion agro- environnementale : avant exploitation de la carrière mise en place d'une agriculture diversifiée (5 ha) avec cultures printanières, automnales et jachères, rotation culturale visant à la haute valeur environnementales de niveau 2 (objectif de moyen) puis de niveau 3 (objectif de résultat selon le décret du 20 juin 2011), avec limitation des intrants de type matières nutritives et produits phytocides et biocides (décret n° 2011-694 du 20 juin 2011 relatif à la certification environnementale des exploitations agricoles).

Délais d'application : atteinte du niveau HVE 2 dans un délai indicatif à court terme de 2 à 4 ans après notification du présent arrêté ; atteinte du niveau HVE 3 dans un délai indicatif à moyen terme de 5 à 8 ans après notification du présent arrêté. Pour le niveau HVE 3, il n'est pas exigé une certification de l'exploitation agricole, mais il est demandé que sur les parcelles dans l'emprise de la carrière, les indicateurs phytosanitaires, fertilisation et irrigation soient atteints.

Mesure C14 : après exploitation de la carrière mise en place sur 5 ha d'une agriculture diversifiée de Haute Valeur Environnementale de niveau 3 en s'assurant de l'origine régionale des graines pour les semis de prairies de fauche.

Des conventions spécifiques garantissant les mesures compensatoires sont souscrites avec les agriculteurs selon les modalités annexées à la demande de dérogation (modèle en annexe du dossier de demande de dérogation : convention d'engagement volontaire type avec chaque carrier). Elles devront être adressées à la DREAL avant tout début d'exploitation (décapage).

A l'issue de la remise en état des carrières, l'état de conservation des espèces protégées citées devra être garanti en cas de changement d'affectation des parcelles faisant l'objet de mesures de compensation.

Délais d'application de la mesure C14: atteinte du niveau HVE 3 dans un délai à court terme de 2 à 4 ans après le rendu du terrain à l'activité agricole. Pour le niveau HVE 3, il n'est pas exigé une certification de l'exploitation agricole, mais il est demandé que sur les parcelles remises en état après l'exploitation carrière, les indicateurs phytosanitaires, fertilisation et irrigation soient atteints.

Les niveaux HVE 2 et HVE 3 devront être validés par un organisme certifié tiers.

Les délais ou phasage prévisionnel d'application pour les mesures R3, C1 à C4, et C10, sont définis par l'exploitant, sur la base de l'avis d'écologues, et du plan de phasage, dans son premier rapport annuel. Par la suite, ces délais pourront être revus sur la base de considérations écologiques, en fonction du retour d'expérience, et après avis de la commission de suivi. De même les modifications de délais pour les mesures C13 et C14 pourront être apportées, sur justification de l'exploitant, après avis de la commission de suivi.

Mesures d'accompagnement :

- ♦ limitation des envols de poussières,
- ♦ surveillance du site pour prévenir le développement anarchique des espèces invasives.
- ♦ gestion environnementale du chantier : utilisation d'un parc d'engin correctement entretenu.

Mesures d'encadrement écologique et de suivis :

- ♦ suivi des travaux d'aménagements écologiques par un organisme spécialisé en écologie ;
- ♦ mise en place d'un suivi de l'avifaune, travaux de fin février à début mars ;
- ♦ mise en place d'un suivi des amphibiens et reptiles ;
- ♦ mise en place d'un suivi de la végétation (talus enherbés, prairies, haies, bosquets) et de la nidification des espèces inféodées à ces milieux ;
- ♦ mise en place d'un suivi des procédés culturaux et de la nidification des espèces inféodées aux cultures.

Les fréquences de ces suivis sont définies par l'exploitant, sur la base de l'avis d'écologues, dans son premier rapport annuel. Par la suite, ces délais pourront être revus sur la base de considérations écologiques, en fonction du retour d'expérience, et après avis de la commission de suivi.

Suivi des impacts cumulatifs pour les mesures agri-écologiques notamment sur les mesures C13 C14 :

- ♦ suivi pour étudier les effets cumulés du programme d'aménagement des carrières sur différents pas de temps : T+10ans, T+20 ans, T +30ans, et T+40 ans, pour mesurer l'évolution de l'occupation des sols et des habitats des espèces indicatrice : lézard vert occidental, pélogyte ponctué, lucane cerf volant, hirondelle de rivage, bruant proyer, caille des blés, oedicnème criard avec l'année 2007 et les résultats obtenus vis-à-vis de ceux décrits dans ce rapport ;
- ♦ second type de suivi pour étudier les effets cumulatifs à l'échelle de la plaine d'Heyrieux au pas de temps : T +10 ans, T+40 ans ;
- ♦ suivi des mesures écologiques selon le cahier des charges décrit dans chaque demande, en lien avec le comité de suivi du site pouvant adapter ces mesures.

Le comité unique de suivi du site (CSS), institué au titre de la réglementation « installations classées » est chargé pour les différentes exploitations de carrière de la Plaine d'Heyrieux concernées par les dossiers de demande de dérogation d'encadrer :

- ♦ la mise en œuvre des mesures de réduction d'impact,

- ♦ le suivi des mesures compensatoires,
- ♦ le suivi des mesures d'accompagnement.

Un exemplaire des rapports annuels de suivi est systématiquement transmis à la DREAL.

L'état initial, les bilans des suivis et les études réalisés sont transmis à la DREAL Rhône-Alpes, à la DDT du Rhône, ainsi qu'à l'expert délégué faune du CNPN.

TITRE VIII – RÉCAPITULATIF DES ÉCHÉANCES

Articles	Contrôles ou mesures à prendre	Date d'échéance ou périodicité
4	Rédaction DSS et DP	Avant le début des travaux d'exploitation des zones d'extraction
5	Pose clôture et portail	
6.1	Pose panneau à l'entrée de la carrière	
6.2	Bornage	
6.4	Transmission au préfet du dossier préalable aux travaux	
6.5	Réalisation d'un état des lieux pédologique initial	
7.1	Transmission de l'actualisation du plan de gestion des déchets, contenant le plan de remobilisation à l'avancement et stockage des terres végétales et stériles, à l'Inspecteur des Installations Classées	Une fois par an
7.6	Transmission du plan d'exploitation, à jour, à l'Inspecteur des Installations Classées	
7.7	Mise en place des haies bocagères le long de la RD 147, en limite ouest	1 an après notification du présent arrêté
7.8	Transmission au préfet de la convention signée avec la Chambre d'Agriculture du Rhône	Dès notification du présent arrêté
11.3.1	Entretien des décanteurs-déshuileurs	Autant que de besoin, et au moins une fois par an.
11.3.1	Contrôle de la qualité des rejets aqueux en sortie de décanteurs-déshuileurs	En période pluvieuse, une fois par an.
11.3.2	Contrôle du dispositif d'assainissement autonome	Une fois tous les 4 ans
11.3.3	Réhabilitation de l'ouvrage de suivi repéré A et du piézomètre repéré 41 Création de l'ouvrage de suivi repéré N12 Transmission de la convention concernant l'accès au piézomètre repéré A à l'inspection des installations classées.	Avant le début des travaux d'exploitation
11.3.3	Surveillance des eaux souterraines	Une fois par mois (le premier lundi) pour le relevé piézométrique Deux fois par an (hautes et basses eaux) pour le contrôle qualitatif
11.5	Rédaction d'un plan d'alerte	1 an après la rédaction du guide de gestion des crises
12	Mesure des retombées en poussière dans l'environnement (protocole UNICEM)	Première période sèche suivant la notification du présent arrêté, puis une fois par an en période sèche.
13	Vérification du matériel incendie	Une fois par an
13	Réception du poteau incendie par le SDIS et contact avec le GDECI	Avant le début des travaux d'exploitation
15	Mesure des émissions sonores dans le voisinage	Une fois par an

16.2	Communication au préfet et à l'inspection des installations classées des moyennes annuelles R/G, □/G, R/□	Une fois par an avant le 31 janvier
17	Envoi du rapport annuel au préfet, à l'inspection des installations classées, l'agence régionale santé, et à la commission de suivi de site	Une fois par an avant la fin du premier trimestre
Titre VII	Transmission à la DREAL, la DDT et l'expert de la commission faune du rapport annuel de suivi des mesures compensatoires et d'accompagnement	Une fois par an

TITRE IX - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 22 : GARANTIES FINANCIERES

22.1 - Conditions générales

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 22.2 ci-dessous.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'environnement.

Le document établissant la constitution des garanties financières, doit être transmis à l'inspection des installations classées préalablement aux travaux d'extraction. Le document correspondant à leur renouvellement doit être adressé, au moins six mois avant leur échéance. Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- ♦ soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 514-1-1° du Code de l'environnement ;
- ♦ soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du Code de l'environnement, par l'Inspection des installations classées qui établit un procès verbal de récolement.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires intéressés.

22.2 – Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en phases d'exploitation comme évoqué au paragraphe 7.4 de l'article 7 du présent arrêté.

A chaque période d'exploitation correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état sont joints en **annexes 2 et 3**.

La durée de l'autorisation est divisée en phases quinquennales d'exploitation.

A chaque période d'exploitation correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. La phase 5 des garanties financière présentée ci-dessous cumule les montants provisionnés pour les phases n° 5 et n° 6 d'exploitation, afin de rester sur un cadencement quinquennal. Les schémas d'exploitation et de remise en état sont joints en **annexes 2 et 3**.

Le montant de référence (C_R) des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

Phase 1 :	76 639 euros
Phase 2 :	75 899 euros
Phase 3 :	81 474 euros
Phase 4 :	52 407 euros
Phase 5 :	56 059 euros

Un acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012.

Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

A compter du 1er renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / 702,3) \times (1 + \text{TVA}_n) / 1,196$$

Avec :

- ♦ Index_n : dernier indice TP01 connu au moment de la rédaction du document d'attestation de la constitution de garanties financières ;
- ♦ TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la rédaction du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 3 ans avant la date d'expiration de la présente autorisation. La commercialisation des produits finis et la remise en état finale du site sont achevées 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

ARTICLE 23 – MODIFICATION

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 24 - ACCIDENT OU INCIDENT

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 4 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

ARTICLE 25 - CONTROLES ET ANALYSES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant. Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 26 - ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTROLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant **un an, deux ans, et cinq ans** à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er.

TITRE X - MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 27 - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant devra se conformer aux dispositions applicables aux lieux de travail prévues dans le livre II de la 4ème partie du code du travail (parties législative et réglementaire).

ARTICLE 28 - TRANSFERT D'UNE INSTALLATION ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation, un nouvel enregistrement ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 29 - PEREMPTION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 30 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 31 - MESURES DE PUBLICITE

♦ un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la direction départementale de la protection des populations, service protection de l'environnement -pôle installations classées et environnement- le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

♦ un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

♦ un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans les départements du Rhône et de l'Isère.

ARTICLE 32 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 33 - SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'environnement, livre V, titre 1er.

ARTICLE 34 - AUTRES REGLEMENTATIONS APPLICABLES

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

ARTICLE 35 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ARTICLES L. 514-6 ET R. 514-3-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

♦ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

♦ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros.

ARTICLE 43 - EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et le directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- ♦ au maire de SAINT-LAURENT-DE-MURE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 31 du présent arrêté ;
- ♦ aux conseils municipaux de SAINT-LAURENT-DE-MURE, SAINT-BONNET-DE-MURE, SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU, SAINT-PRIEST, TOUSSIEU (Rhône) et GRENAY (Isère) ;
- ♦ au président du conseil général du Rhône ;
- ♦ au président de la commission locale de l'eau (SAGE de l'Est Lyonnais) ;
- ♦ au président de la chambre d'agriculture du Rhône ;
- ♦ au directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- ♦ au directeur régional des affaires culturelles Rhône-Alpes ;
- ♦ au délégué territorial départemental du Rhône de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- ♦ au directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- ♦ au directeur de la sécurité et de la protection civile ;
- ♦ au directeur départemental des territoires ;
- ♦ au directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité ;
- ♦ au commissaire enquêteur ;
- ♦ à l'exploitant.

Lyon, le 15 MAI 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Isabelle DAVID